



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de révision du plan d'occupation des sols en
plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon-le-Duc (Doubs)**

N° BFC – 2017 – 1091

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Le projet de développement du PLU.....	5
3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MR Ae.....	6
4.1. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....	7
4.2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
5. Conclusion.....	12

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (ci-après Ae) ;
- d'autres documents font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, et en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été évaluée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'Ae est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (ci-après MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (ci-après PLU) est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le projet de révision du plan d'occupation des sols (ci-après POS) en PLU de la commune de Châtillon-le-Duc sont les suivantes :

la DREAL a été saisie par la commune de Châtillon-le-Duc le 8 mars 2017 pour avis de la MRAe sur le projet de révision de son POS en PLU. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 8 juin 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS), a été consultée par la DREAL et a émis un avis le 14 avril 2017.

La direction départementale des territoires (ci-après DDT) du Doubs a produit une contribution le 19 avril 2017.

Sur ces bases et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 8 juin 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

2.1. Contexte

La commune de Châtillon-le-Duc est située dans le département du Doubs, au nord de l'agglomération bisontine, à 9 kilomètres de Besançon, à une altitude comprise entre 214 mètres dans la vallée de l'Ognon et 443 mètres au fort de Châtillon-le-Duc. Elle est limitrophe de 9 communes. Sa superficie est de 626 hectares.

La commune comptait 1931 habitants en 2013 (données INSEE). Le secteur nord de l'agglomération bisontine a largement bénéficié, sur le plan démographique, du desserrement résidentiel de la commune centre. La population de la commune de Châtillon-le-Duc a plus que doublé au cours des années 1970-1980. La tendance s'est cependant inversée entre 2007 et 2012 avec une baisse de la population de 111 habitants.

La commune est orientée nord-sud et elle est traversée par la ligne à grande vitesse (LGV) au nord, la route nationale 57 à l'ouest et l'autoroute A36 au sud. Son territoire est justement présenté par le projet d'aménagement et de développement durables (ci-après PADD) comme ayant un « aspect tentaculaire, marqué par une urbanisation éclatée ». Le vieux village est construit autour du fort datant de 1869, édifié sur les ruines d'un ancien château fort du XII^{ème} siècle, sur une colline surplombant la vallée de l'Ognon et les villages environnants. Elle est longée au nord de son territoire sur un très faible linéaire par l'Ognon. Le ruisseau du Jonchet prend sa source au sein de la commune avant de rejoindre l'Ognon en rive gauche.

La commune de Châtillon-le-Duc fait partie de la communauté d'agglomération du grand Besançon (ci-après CAGB), qui couvre 432 km² et comprend 70 communes depuis le 1^{er} janvier 2017. Conformément aux dispositions de la loi ALUR, la compétence en matière de document d'urbanisme a été transférée à la CAGB au 27 mars 2017. Selon l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale (ci-après EPCI) peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU, engagée avant la date du transfert de compétence. L'accord de la commune qui a engagé la procédure est requis. L'EPCI se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date du transfert de la compétence.

Le territoire communal est également concerné par le schéma de cohérence territoriale (ci-après SCoT) de l'agglomération bisontine, approuvé le 14 décembre 2011, qui comprend 133 communes.

La collectivité a également été membre, jusqu'à sa dissolution le 15 décembre 2016, du syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon-Franche-Comté (SMIX) pour la période

2013-2016, dont l'objet a porté sur « l'élaboration d'un projet de territoire avec la réalisation d'études stratégiques, d'études pré-opérationnelles et d'études de faisabilité, ainsi que la réalisation d'actions de communication concernant le projet de territoire ». Quelque 3000 emplois sont attendus à terme. Le projet de territoire a été validé à l'unanimité le 18 octobre 2016. Le document est annexé au rapport de présentation.

L'urbanisation a été opérée sur le mode quasi-exclusif de la construction de maisons individuelles, en propriété occupante. On observe toutefois une progression des logements collectifs : 38 logements de ce type ont été recensés en 2012, soit 4,9 % du total, contre 9 logements seulement en 1999, représentant 1,4 % du total.

A Châtilion-le-Duc, l'agriculture, menacée par l'urbanisation, est en régression régulière. Aucun siège d'activité n'est situé sur le territoire communal, et aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ci-après ICPE) n'est recensée. La surface agricole utile est faible ; elle est répartie entre 50 % de prairies naturelles ou de fauche et autant de terres labourables produisant soja, céréales et maïs ensilage.

Le territoire comporte des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels de la commune tels que la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ci-après ZNIEFF) de type 1 « Forêt de Chailluz et falaise de la Dame blanche », de petites zones humides, ainsi que la réserve biologique intégrale de la Dame blanche.

La commune de Châtilion-le-Duc a prescrit l'élaboration d'un PLU par délibération du 28 décembre 2009. Elle a arrêté son projet de PLU et approuvé le bilan de la concertation par délibération du 22 décembre 2016.

La révision du PLU de Châtilion-le-Duc s'inscrit dans une démarche coordonnée avec cinq autres communes du secteur.

Bien que le territoire couvert par les communes des Auxons, de Geneuille, de Châtilion-le-Duc, de Devecey, de Cussey-sur-l'Ognon et de Chevroz ne comporte pas de site Natura 2000, les élus, le bureau d'études et les services de l'Etat sont convenus que les six projets de PLU feraient l'objet d'une évaluation environnementale, en raison des enjeux spécifiques à ce secteur (cf. ci-dessous).

2.2. Le projet de développement du PLU

L'implantation de la gare Besançon-Franche-Comté-TGV au nord de l'agglomération bisontine a entraîné une réflexion des différentes collectivités territoriales concernées en vue d'élaborer et partager un projet de territoire visant à renforcer l'attractivité et le rayonnement de ce secteur, reconnu comme site d'intérêt métropolitain.

Dans ce cadre, les communes des Auxons, de Geneuille, de Châtilion-le-Duc, de Devecey, de Cussey-sur-l'Ognon et de Chevroz directement concernées ont engagé concomitamment une procédure d'évolution de leurs documents d'urbanisme afin de réaliser en commun et avec le même bureau d'études un diagnostic et dégager des enjeux pour aboutir à un projet cohérent d'aménagement et de développement durables de leurs territoires.

La commune de Châtilion-le-Duc est concernée par le programme local de l'habitat (ci-après PLH) du Grand Besançon 2013-2019 approuvé le 26 septembre 2013. Ce document prévoit un accroissement de la population de 440 habitants sur 25 ans (2010-2035), et affiche un objectif souhaitable de 250 nouveaux logements pour cette commune, soit un rythme moyen de 10 nouveaux logements par an, ce qui correspond à la tendance observée ces dix dernières années. La commune s'engage via le PLU dans une planification à 13 ans de 130 logements, étant entendu que 44 logements ont été réalisés depuis 2010. Afin d'atteindre l'objectif fixé par le PLH de réduction de la consommation d'espace, le projet de PLU programme un minimum de 30 % de logements collectifs.

Les principaux objectifs du plan, tels que développés dans le PADD, en lien avec les problématiques environnementales, sont les suivants :

- limiter la consommation des espaces naturels en maîtrisant les extensions urbaines – optimisation du foncier à vocation d’habitat et modération de la consommation de l’espace ;
- combler en priorité les espaces libres d’occupation à l’intérieur des enveloppes urbaines, favoriser le renouvellement du tissu urbain existant et diversifier la production de logements ;
- s’inscrire dans une démarche de valorisation de la nature, du patrimoine et des paysages dans le contexte élargi – préserver les zones humides et les corridors verts suivant la mise en valeur des trames vertes et bleues ;
- tendre vers une agriculture de qualité ;
- développer une approche globale de la gestion des risques et des nuisances ;
- maîtriser les besoins en déplacements, l’accessibilité et les mobilités.

Les besoins en espaces de développement d’habitat sont environ de 9,5 hectares nets, soit 11,50 hectares bruts, répartis au sein des secteurs libres d’occupation dans les zones UA et UB, ainsi que dans les espaces ouverts à l’urbanisation à court terme AU1.1 et AU1.2 et à long terme AU2.1 et AU2.2. Ces espaces de développement se situent en continuité du bâti existant.



Localisation de la commune de Châtillon-le-Duc/IGN/Secteur d’étude élargi aux communes avoisinantes
Image extraite du rapport de présentation

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan sur l’environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- la maîtrise de la consommation d’espace en favorisant notamment la diversité des formes urbaines et la mixité dans l’offre de logements, dans les secteurs d’extension ainsi que dans les opérations de renouvellement urbain ;

- la préservation d'un environnement écologique riche et sensible (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF – de type 1, espaces naturels sensibles, petites zones humide), malgré une fragmentation des corridors écologiques par les infrastructures routières et ferroviaires, ainsi que des milieux agricoles ;
- la préservation et la mise en valeur des entités paysagères et patrimoniales ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- les effets induits du développement urbain et démographique et ses impacts sur la ressource en eau, la capacité de traitement des effluents, des déchets, les déplacements et la qualité de l'air et plus globalement la problématique santé-environnement identifiée sur le territoire communal. .

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et son décret d'application du 28 décembre 2015, tous deux entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016, ont modifié le contenu du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme et notamment le contenu du PLU. Les PLU en cours d'élaboration à la date du 1^{er} janvier 2016 peuvent toutefois bénéficier de dispositions transitoires prévues par le décret. Les élus des six communes sus-mentionnées ont souhaité poursuivre la procédure selon les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015. Le contenu du PLU et la structure de son rapport de présentation doivent donc respecter les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement évoque les principaux enjeux de la commune et comporte beaucoup de photographies des sites existants. **Le dossier aurait cependant gagné à comporter davantage de schémas et cartographies illustrant les enjeux à traduire dans le projet de PLU. Par ailleurs, la MRAe regrette que le dossier ne reprenne pas toutes les informations disponibles notamment concernant les zones humides pour lesquelles des travaux de recensement ont été menés ces dernières années, sans expliciter les raisons éventuelles de cette reprise partielle.**

Le rapport de présentation reste très superficiel sur les justifications des choix retenus par la commune au regard des enjeux liés à l'environnement, relevés dans les études et le diagnostic réalisés. L'absence de présentation de scénarios alternatifs, notamment concernant la localisation des zones à urbaniser, ne permet pas pleinement d'apprécier en quoi la démarche d'évaluation environnementale a contribué aux choix retenus.

Par ailleurs, le chapitre 2 intitulé « *Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes* » du rapport de présentation comporte un sous-chapitre qui traite succinctement la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT de l'agglomération bisontine et avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021. Il précise en particulier que le PLU préserve et met en valeur les zones humides présentes en les rendant inconstructibles, et que ce document d'urbanisme conditionne l'urbanisation à la mise aux normes des stations d'épuration en cours de restructuration. Il omet cependant de citer le programme local de l'habitat (ci-après PLH) et le plan de déplacements urbains (ci-après PDU) du Grand Besançon qui concernent la commune, alors que la nécessaire relation de compatibilité avec ces documents est évoquée page 6 du rapport. **Ces développements seraient utilement à consolider avec la présentation d'analyses concernant les plans non abordés et des compléments pour d'autres**, afin de mettre en lumière non seulement la compatibilité du PLU ou la bonne prise en considération de ces documents de planification, mais aussi le degré de contribution attendu du PLU vis-à-vis de l'atteinte des objectifs et des orientations de ces derniers.

Le chapitre 4 « Incidences persistantes de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures compensatoires » porte sur trois les sensibilités physiques liées à la vulnérabilité du sous-sol et à la présence de l'eau, et les sensibilités biologiques liées à la qualité du patrimoine biologique (espèces, habitats). Ce chapitre présente des incohérences et **ne comporte pas d'évaluation des incidences Natura 2000.**

Le PLU propose un dispositif de suivi de 6 indicateurs « *pour l'analyse des résultats de l'application du PLU à l'échéance de 10 ans* ». La MRAe relève qu'en vertu de l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme l'évaluation du PLU doit intervenir neuf ans au plus après son approbation, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan. Le reportage photographique proposé sur une dizaine de points typiques et stratégiques en matière d'évolutions paysagères pourrait prendre la forme d'une campagne photographique annuelle de ces points particuliers afin notamment d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées, conformément à l'article R. 151-3 6° du code de l'urbanisme.

Le résumé non technique n'expose pas les choix retenus pour le PADD. Il mériterait par ailleurs d'être davantage illustré et commenté afin d'être plus facilement accessible par le grand public.

La méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale n'est pas décrite.

4.2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

4.2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

L'évolution de l'enveloppe urbaine au cours des dix dernières années a été analysée. Le rythme moyen d'urbanisation a été de 10 logements par an entre 2004 et 2014. La consommation moyenne d'espace a été de l'ordre de 7,5 logements par hectare (hors VRD). Dans la dernière décennie, 8 hectares ont été consommés. Même si la tendance est à la diminution des surfaces moyennes au cours des années 2000, le rapport souligne que l'on reste loin des objectifs souhaités dans le cadre du SCoT (13 logements par hectare, hors VRD).

Le PADD a prévu une mobilisation de 9,6 hectares nets, soit 11,5 hectares bruts, pour une période de 12-13 ans, en espace de développement de l'habitat, ainsi qu'une densité moyenne de 13 logements par hectare. Au-delà du respect des objectifs minimums de densité prescrits par le SCOT, il aurait été intéressant de pousser plus avant la réflexion sur la manière d'optimiser la consommation d'espace.

Le rapport de présentation précise que les espaces ouverts qui ne relèvent pas de l'enveloppe urbaine sont classés en zone agricole « A ».

Le projet définit des orientations d'aménagement et de programmation (ci-après OAP). Il est précisé que chaque projet d'aménagement d'ensemble proposé doit comporter le plan d'aménagement des voiries et espaces publics ou privés, le plan de composition générale d'inscription du bâti dans son site, ainsi que le plan de composition végétale assurant du traitement des espaces libres d'occupation. En outre, l'aménagement de chaque zone doit être conçu dans une démarche éco-environnementale.

Les OAP ne comportent qu'un seul schéma relatif au point d'aménagement routier avec voie pénétrante interne, qui doit desservir le nord et le sud de la zone AU1.1 « Champ d'Amiotte ». Elles sont présentées sous une forme essentiellement littérale, qui manque de consistance, et reste d'un niveau assez général.

Les OAP gagneraient à être enrichies d'analyses des sites concernés (nombre de parcelles, paysage, architecture, gestion des eaux pluviales, accès, réseaux, servitudes...), de schémas et de cartographies. En l'état, elles ne permettent pas pleinement d'assurer la protection des éventuels éléments à préserver tels que les zones humides.

4.2.2. Sur les milieux naturels et agricoles, la biodiversité et la trame verte et bleue

1. Le volet naturel de l'état initial de l'environnement décrit l'inventaire patrimonial (ZNIEFF de type 1 « Forêt de Chailluz et falaise de la Dame blanche ») qui concerne la commune, évalue les enjeux de conservation des habitats et des espèces végétales et animales à partir des bases de données et de la bibliographie disponibles et propose une analyse de la fonctionnalité des espaces naturels sur la base du schéma de cohérence écologique (ci-après SRCE).

La parcelle n° 28 de la forêt communale de Châtillon-leDuc (4,481 ha) est par ailleurs incluse dans la réserve biologique intégrale (ci-après RBI) de la Dame blanche, qui a été créée le 19 mai 2014 par arrêté préfectoral. Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI.

L'orientation n° 4 du PADD précise que cet espace sera classé en zone naturelle, voire en espace boisé classé (ci-après EBC). Dans la traduction réglementaire de cette orientation, cet espace est classé en zone N, dans laquelle sont autorisées un certain nombre d'occupations et d'utilisations du sol, dont les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, en contradiction avec l'arrêté préfectoral.

La MRAe recommande que la parcelle n° 28 de la forêt communale de Châtillon-le-Duc fasse l'objet d'une protection spécifique, par le biais d'un outil adapté tel que le classement en EBC ou au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

2. Le dossier comporte une carte (page 62) représentant l'intérêt écologique (de fort à faible) des habitats sur le territoire de la commune. Cependant, le projet de PLU ne permet pas d'apprécier clairement la préservation des continuités écologiques, même si le rapport de présentation précise que « les observations écologiques réalisées sur le terrain ont donné lieu à l'élaboration d'un plan cartographique repris sur le plan de zonage à partir duquel les éléments boisés en alignements sont identifiés et destinés à préservation par le document d'urbanisme » (page 71). Du fait de la qualité insuffisante de la cartographie présentée dans le rapport (page 65), il n'est pas possible de distinguer les éléments devant faire l'objet d'une recherche de préservation de ceux nécessitant une remise en état. La méthode d'identification des continuités écologiques n'est pas explicitée.

La MRAe recommande à la commune d'améliorer la lisibilité de la carte représentant la trame verte et bleue, par exemple en utilisant des zooms sur les sites les plus sensibles notamment en zone urbaine, et le cas échéant de conforter les outils de protection proposés par le PLU vis-à-vis de ces sensibilités.

3. La conservation des zones humides, qui sont relativement développées sur le territoire de la commune, est identifiée dans le rapport de présentation comme l'un des deux enjeux les plus élevés (avec le maintien des espaces ouverts).

L'analyse de l'état initial de l'environnement concernant les zones humides a pris en compte l'inventaire des milieux humides de la DREAL de Franche-Comté ainsi que le diagnostic « zones humides » réalisé en 2013 sur l'ensemble des futures zones AU définies pour recevoir l'extension de l'urbanisation. Il est regrettable que cette démarche n'ait pas été poursuivie par l'intégration au PLU arrêté des éléments complémentaires apportés ensuite par les services de l'Etat.

En outre, les documents montrent que si certaines zones humides ont été rendues inconstructibles, en compatibilité avec le SCoT, d'autres sont comprises dans certains secteurs ouverts à l'urbanisation (ainsi : zone AU route de Devecey ; la zone humide repérée est reportée sur la carte réglementaire 1/5 000), sans que le règlement de la zone AU ou les OAP ne prévoient de mesures de non-dégradation, excepté l'absence de nouvelles constructions.

La MRAe recommande donc à la commune de classer en zone inconstructible l'ensemble des zones humides identifiées, les OAP ne permettant pas dans leur format actuel de définir des possibilités d'aménagement de ces zones à urbaniser qui prennent en compte ces milieux sensibles à préserver de toute urbanisation ou imperméabilisation. Cela serait du reste en cohérence avec l'orientation n° 4 du PADD.

4.2.3. Sur le paysage

Le diagnostic paysager s'attache pour l'essentiel à la description des composantes du paysage naturel, agricole et urbain de la commune. Les enjeux relatifs au paysage et au cadre de vie, tels que la valorisation des entrées de villages ou le maintien des grands ensembles structurants du territoire, sont abordés, et il est rappelé qu'ils doivent être en adéquation avec le SCoT de l'agglomération bisontine.

Le réseau hydrographique de la commune est décrit. **Une carte de ce réseau pourrait utilement être jointe.**

Le rapport de présentation indique que la proximité des paysages bâtis fait l'objet d'une attention particulière, ceux-ci étant plus sujets à transformations par l'application du PLU que les paysages naturels éloignés du bourg. Cela se traduit notamment par une étude des entrées en agglomération.

Pour le tissu pavillonnaire, le rapport de présentation indique que le PLU favorise une mixité des typologies bâties, en permettant notamment des architectures innovantes en matière de formes, de conception et d'utilisation, ainsi qu'une meilleure prise en compte de la nature dans la conception même des maisons : toits végétalisés, utilisation du bois... Les articles 11 du PLU relatifs à l'aspect extérieur des constructions comportent cependant des dispositions favorisant la bonne insertion paysagère des projets. Ainsi, en zone AU, tout projet de construction devra participer à la préservation et à la mise en valeur des caractéristiques paysagères et les pastiches d'architectures régionales caractérisées sont interdits. Les OAP imposent également des prescriptions dans les secteurs à urbaniser AU1.1 et AU1.2, ainsi que dans le secteur 14 de la zone UB (rue de Chaney) : « *Chaque projet d'aménagement d'ensemble proposé doit comporter le plan de composition générale d'inscription du bâti dans son site. Des représentations axonométriques ou en perspectives sont notamment demandées en complément des plans de masse qui témoigneront de la cohérence de l'ensemble en faveur de la création d'espaces urbains et paysagers de qualité* ».

Le rapport de présentation rappelle les modalités de développement urbain prônées par le SCoT, dont en particulier des formes urbaines diversifiées permettant d'atteindre les objectifs de densité qu'il prône.

D'une façon générale, le classement des espaces agricoles et naturels de la commune respectivement en zones A et N, et la préservation des structures paysagères au titre de l'article L. 123-1-5-III 2 du code de l'urbanisme (aujourd'hui article L. 151-23 du code de l'urbanisme), constituent des dispositions pertinentes de protection des principaux éléments paysagers.

4.2.4. Sur les risques naturels et les nuisances

Le rapport de présentation décrit l'ensemble des risques naturels qui touchent le territoire de la commune. Les secteurs soumis aux glissements et mouvements de terrain, aux éboulis, ainsi que les secteurs de dolines font l'objet d'une trame dédiée dans le plan de zonage. Des préconisations relatives aux constructions dans les zones sensibles aux mouvements de terrain figurent en annexe du règlement.

La commune a été concernée par plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles pour des inondations et des coulées de boues (23/05 au 27/05/1983, 26/06/2009). Le rapport mentionne l'élaboration en cours du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Ognon.

Ces risques identifiés sur les règlements graphiques peuvent concerner directement les espaces bâtis et à urbaniser. Le règlement écrit fixe un certain nombre de prescriptions pour les zones concernées par ces risques.

Le rapport n'évoque pas le risque radon qui concerne la commune de Châtillon-le-Duc (catégorie 2). Il aurait pu rappeler que le code de la santé publique impose aux propriétaires de certains établissements de faire réaliser une surveillance décennale de l'activité volumique du radon. La même obligation s'applique aux employeurs pour les activités professionnelles en souterrain.

La MRAe recommande que le PLU fasse mention de la nécessité de respecter ces obligations en matière de risque radon et qu'il soit complété par des informations sur les thématiques « santé-environnement » comme les nuisances sonores et les allergies.

4.2.5. Sur l'eau potable, l'assainissement et les déchets

1. L'alimentation en eau et l'assainissement relève de la compétence du syndicat d'Auxon-Châtillon (SIAC). Les captages en nappe alluviale de l'Ognon sont situés sur le territoire des communes de Châtillon-le-Duc et de Geneuille et disposent d'une déclaration d'utilité publique depuis 2013. La commune de Châtillon-le-Duc est impactée par les périmètres des captages.

La description de la ressource en eau et des conditions actuelles d'alimentation en eau potable de la commune est très succincte. Le rapport ne démontre pas en particulier la capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs engendrés par la mise en œuvre du projet de PLU.

Par ailleurs, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation ne sont pas annexés au PLU.

La MRAe recommande que cette partie soit étoffée afin d'éclairer le public sur le caractère suffisant de la ressource en eau à satisfaire les besoins actuels et futurs de la population. Il conviendrait également d'annexer les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation.

2. Le zonage d'assainissement de la commune de Châtillon-le-Duc est en cours de révision. Le rapport relatif à cette révision est joint en annexe. L'essentiel de la commune est couvert par un assainissement collectif, avec un réseau de collecte majoritairement séparatif.

Le dossier présente la restructuration en cours du réseau d'assainissement. La station actuelle de traitement de Châtillon-le-Duc sera démantelée et les effluents actuellement traités dans cette station seront dirigés vers une nouvelle station située à Cussey-sur-l'Ognon. Cette action permettra par ailleurs d'améliorer la qualité du ruisseau du Jonchet.

3. La compétence ordures ménagères relève de la CAGB. La commune de Châtillon-le-Duc ne dispose pas d'une déchetterie communale. La commune assure donc seulement la collecte des déchets ménagers.

4.2.6. Sur les déplacements et la qualité de l'air

La commune de Châtillon-le-Duc est concernée par le PDU du Grand Besançon établi pour la période 2015-2025, approuvé le 12 février 2015, ainsi que par le plan climat énergie territorial, qui prévoient le développement des déplacements doux pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le rapport de présentation indique que les documents d'urbanisme doivent favoriser une disposition urbaine adaptée aux économies d'énergies (implantation, volume).

Le PADD souligne dans son orientation n° 8 les enjeux liés à une meilleure hiérarchisation des voies de circulation au sein du tissu bâti, permettant de proposer des gabarits de voies différenciés et adaptés aux usages, tout en préservant la sécurité des déplacements et le partage de l'espace. Il insiste sur l'intérêt du développement de l'intermodalité. Les capacités de stationnement sont précisées dans le diagnostic territorial. Elles sont présentées comme répondant aux besoins des fonctions auxquelles elles sont rattachées. Au total, 124 places sont formalisées sur l'espace public. Les auteurs du rapport estiment qu'il importera à la programmation du PLU de favoriser plus de mutualisation de fonctionnement afin d'éviter une consommation foncière synonyme d'imperméabilisation des sols.

En cohérence avec le PADD, le plan de zonage identifie des liaisons douces au titre de l'ancien article L. 123-1-5-IV 1 du code de l'urbanisme (actuel article L. 151-38 du code de l'urbanisme).

Le document précise que la qualité de l'air sur le territoire de la commune de Châtillon-le-Duc est globalement bonne même si des sources de pollutions atmosphériques peuvent être recensées, dues à la proximité de l'agglomération de Besançon. Il souligne également le fait que si les nouvelles lignes ferroviaires occasionnent des nuisances sonores, elles se traduisent également par une opportunité pour le développement d'un modèle résidentiel économe en déplacements individuels qui place la commune en situation privilégiée dans le projet de développement global de l'agglomération bisontine. La gare Besançon-Franche-Comté-TGV ainsi que la navette ferroviaire entre cette gare et celle de Besançon Viotte sont effectivement de nature à favoriser la baisse de la circulation automobile.

Cette évolution mérite d'être favorisée par des mesures visant à favoriser l'utilisation de la navette ferroviaire (tarification des parkings attractive pour les usagers du train,.....) le co-voiturage (site internet,..) et les modes de déplacements doux.

5. Conclusion

La présente révision du POS en PLU de la commune de Châtillon-le-Duc donne lieu à une évaluation environnementale qui identifie l'ensemble des enjeux sur le territoire de la commune.

La MRAe recommande en particulier à la commune :

- de faire bénéficier la parcelle n° 28 de la forêt communale de Châtillon-le-Duc d'une protection spécifique, par le biais de l'outil EBC ou au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ; - d'affiner la déclinaison locale de la trame verte et bleue afin d'en conforter la protection par le PLU ;
- de mieux assurer la préservation des zones humides en les classant en zone inconstructible ou par la définition d'OAP plus protectrices en cohérence avec l'orientation n° 4 du PADD ;
- de mentionner la nécessité pour les propriétaires de certains établissements et pour les employeurs en matière d'activités professionnelles en souterrain de faire réaliser une surveillance décennale de l'activité volumique du radon ;
- de démontrer la capacité de la ressource en eau potable à répondre aux besoins futurs engendrés par la mise en œuvre du PLU, et d'annexer les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation ;

La MRAe formule d'autres observations plus ponctuelles ou d'ordre méthodologique présentées dans le présent avis, dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier et la prise en compte de l'environnement dans le PLU.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 8 juin 2017

Pour publication conforme,
le Président de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Philippe DHÉNEIN